

APPEL A CANDIDATURE

**Direction Prévention et Sécurité Publique
Service Occupation du Domaine Public
6 ter rue de l'Enfant Jésus
64000 PAU**

Objet de l'appel à candidature :

**INSTALLATION DE CAMIONS AMBULANTS
OU DE POINTS DE VENTE DE DENRÉES ALIMENTAIRES**

**PARC EN CIEL
pour une durée de 12 mois**

Date et heure limites de remise des offres :

14 Juin 2019 à 16H30

Partie 1 : Dossier de consultation

Article 1^{er} – Objet et contenu du dossier de consultation

Objet :

La présente consultation porte sur l'installation d'un food-truck ou d'un point de vente de denrées alimentaires sur le Parc en ciel, pour une période de 12 mois.

Contenu :

- le présent appel candidature,
- le dossier de candidature.

Article 2 – Renseignements complémentaires

Les candidats sont autorisés à demander des renseignements complémentaires au service Occupation du Domaine Public, Complexe de la République, 6 ter rue de l'Enfant Jésus, Tél : 05 59 27 89 18, ou par courriel à l'adresse : odp@ville-pau.fr

Article 3 – Modification du dossier de consultation

La Ville de Pau se réserve le droit d'apporter au plus tard quinze jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation pour un motif d'intérêt général.

Le présent article ne concerne que la période d'élaboration des offres initiales. Il est sans préjudice du droit qui appartient à la Ville de Pau de procéder ultérieurement à des modifications substantielles du dossier de consultation.

Article 4 - Conditions d'envoi ou de remise des offres

Les offres devront parvenir à la Ville de Pau avant le **14 Juin 2019 à 16h30** :

- soit déposées contre délivrance d'un récépissé à l'adresse suivante :
Ville de Pau
Service Occupation du domaine public
6 ter rue de l'Enfant Jésus
64000 PAU
- soit transmises par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception, à l'adresse suivante :
Ville de Pau
Service Occupation du domaine public
6 ter rue de l'Enfant Jésus
64000 PAU
- soit transmises par e-mail à l'adresse **odp@ville-pau.fr** via un lien de téléchargement (wetransfert ou équivalent).

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ne seront pas examinés.

Article 5 - Contenu de l'offre initiale remise par le candidat

L'offre remise par le candidat comporte obligatoirement :

- Les documents à joindre.
- Le dossier de candidature complété :
- Un courrier signé du candidat indiquant qu'il fait acte de candidature à l'attribution d'un emplacement de commerçant ambulant et qu'en cas de sélection de son offre par la Ville de Pau, il s'engage à respecter les engagements figurant dans son offre ainsi que les dispositions du règlement du commerce ambulant. Lorsque le candidat est une personne morale ce courrier est signé du représentant légal de celle-ci et l'offre comporte alors également une pièce attestant que le signataire détient tous pouvoirs pour la représenter.

Article 6 - Conditions de sélection des offres

Après avoir éliminé les offres tardives, la Ville de Pau procède au dépouillement des offres et en examine le contenu. Une offre tardive est une offre réceptionnée après la date de remise des offres précisée à l'article 4.

Elle peut décider de demander à l'ensemble des candidats dont les offres sont incomplètes de compléter celles-ci dans un délai impératif qu'elle fixe librement. Ce délai est le même pour tous les candidats.

Une offre incomplète est une offre qui ne contient pas les pièces figurant à l'article 5.

La Ville de Pau procède à l'élimination des offres incomplètes ou, lorsqu'elle a souhaité faire usage de la faculté qui lui est ouverte de faire compléter les offres, de celles qui n'ont pas été complétées dans le délai imparti.

Article 7 – Questions posées aux candidats

La Ville de Pau peut, à tout moment de la procédure, poser des questions aux candidats afin qu'ils apportent des précisions ou des éclaircissements sur certains aspects de leurs offres.

La Ville de Pau procède à l'élimination des offres dont le contenu est manifestement incompatible avec une exigence impérative du cahier des charges.

Article 8 – Critères de sélection des offres

Le jugement des offres des candidats s'effectuera en fonction des critères suivants :

1^{er} critère : Qualité et originalité de l'offre commerciale à hauteur de 60 points :

- recettes proposées, la différenciation avec les autres candidats, 20 points
- expérience professionnelle, 10 points
- origine et traçabilité des produits, 10 points
- valorisation des plats préparés sur place, 10 points
- prix pratiqués, 5 points

- moyens de paiement proposés, 5 points

2^{ème} critère : Environnement et développement durable à hauteur de 30 points

- descriptif de l'installation 5 points
- esthétique de l'installation, 5 points
- utilisation de matériaux biodégradables, durables et/ou réutilisables, 10 points
- gestion des déchets, 10 points

3^{ème} critère : Hygiène à hauteur de 20 points :

4^{ème} critère : Montant de la redevance à hauteur de 40 points :

- Montant de la redevance proposé par le candidat pour la saison. La candidat peut proposer un montant supérieur au montant minimum fixé par la ville.

Article 9 – Établissement des autorisations d'occupation du domaine public

La Ville de Pau délivrera un permis de stationnement au candidat sélectionné pour une période de 12 mois. Les prescriptions du permis de stationnement donneront nécessairement une valeur contractuelle au dossier d'appel à candidature et à l'offre du candidat retenu.

Article 10 – Rejet des offres non retenues

A l'issue de la procédure d'attribution, la Ville de Pau informe par lettre motivée les candidats non retenus du rejet de leur offre. Aucune indemnité ne sera versée aux candidats dont les offres auront été rejetées.

Article 11 – Abandon de la procédure

La Ville de Pau se réserve le droit, à tout moment, de ne pas donner suite à la présente procédure d'attribution d'emplacements sur le domaine public.

Les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnité si la Ville de Pau décide d'abandonner la procédure en cours de négociation.

Partie 2 : Conditions d'exploitation

Article 1 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Seuls les candidats disposant d'une structure mobile de vente, autonome en approvisionnement d'eau et d'électricité, sont admis, telles que :

- camion, camionnette,
- triporteur ou vélo aménagé,
- remorque aménagée,
- roulotte aménagée,
- stand.

Aucune autorisation ne pourra être délivrée pour l'installation de tables et de chaises.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Le candidat devra veiller à respecter les limites de l'emplacement définies dans l'autorisation domaniale. La circulation des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite devra être assurée.

Le stand ou le véhicule et le matériel utilisés doivent être maintenus dans un parfait état de propreté et de sécurité.

L'installation doit respecter toutes les normes d'hygiène en vigueur, permettre la protection des denrées alimentaires pendant le transport jusqu'à l'emplacement attribué, garantir le maintien de la chaîne du froid et, le cas échéant, du chaud. L'ensemble des installations électriques et gaz doivent être régulièrement contrôlées par le commerçant. La Ville de Pau se réserve le droit d'effectuer des vérifications des équipements et de retirer l'autorisation d'occuper le domaine public en cas de manquement.

Le prix de vente et la dénomination exacte des denrées et boissons seront clairement affichés.

L'activité ne doit pas être source de nuisances sonores. Les compresseurs notamment devront être insonorisés. Le commerçant veillera à ce que la clientèle n'occasionne aucune gêne à la tranquillité publique.

Il est interdit d'utiliser à des fins de rassemblement des instruments de musique, des microphones, hauts-parleurs, porte-voix, klaxons et autres avertisseurs voyants et sonores. L'utilisation de matériel de sonorisation est soumise à autorisation municipale.

Le candidat devra respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Le candidat s'engage à gérer son emplacement de manière éco-responsable.

Il maintiendra l'emplacement en bon état de propreté :

- ✓ en mettant à la disposition de la clientèle des poubelles pour recevoir les déchets et en assurer le tri sélectif conformément au dispositif en vigueur,
- ✓ en assurant le nettoyage de l'espace public (ramassage des déchets, nettoyage des souillures liées à son activité) dans un rayon de 100 m autour de son implantation,
- ✓ en ne rejetant aucun déchet solide ou liquide (ex : huiles) à l'égout ou dans le milieu naturel.

Il s'impliquera dans les démarches d'éco-citoyenneté :

- ✓ en sensibilisant sa clientèle à ne pas abandonner ses déchets sur l'espace public,

- ✓ en s'insérant dans les dispositifs qui pourraient être spécifiquement mis en œuvre lors de certaines manifestations (ex : dispositif gobelet réutilisable),
- ✓ en s'engageant à ne pas apposer de chevalets publicitaires relatifs à son activité sans autorisation écrite préalable de la collectivité sous peine de sanctions.

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Ville de Pau et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation. Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

Article 3 : AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Le commerçant retenu se verra octroyer un permis de stationner pour une période de 12 mois.

Article 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le candidat s'engage à s'acquitter du montant de la redevance d'occupation du domaine public qu'il aura proposé dans son dossier de candidature.

Une facture sera émise par le service Occupation du domaine public 15 jours avant le début de la période d'exploitation. Le règlement s'effectuera le 10 de chaque mois par prélèvement automatique, durant 12 échéances mensuelles.
